

Art. 209 – Les inspecteurs des pharmacies ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle. Toutefois, ils peuvent dispenser des cours et travaux pratiques dans les facultés de médecine ou de pharmacie ainsi que dans tout autre établissement d'enseignement médical.

Art. 210 – Les frais de toute nature résultant du fonctionnement de l'inspection des pharmacies sont à la charge de l'Etat.

Art. 211 – Les pharmaciens-inspecteurs, outre les activités de contrôle qui leur sont dévolues, ont un rôle de conseil et de formation. Ils participent à la formation continue des professionnels de santé dans le but d'aider à la mise en place de la politique pharmaceutique nationale.

Art. 212 – Les pharmaciens-inspecteurs sont chargés de veiller à l'application des lois et règlements, relatifs à la pharmacie et au médicament

- a) dans les établissements fabriquant, important ou exportant des objets de pansements ou tous articles présentés comme conformes à la pharmacopée ;
- b) dans les établissements fabriquant des médicaments ; l'activité de conditionnement ou de reconditionnement est considérée comme une activité de fabrication ;
- c) dans les établissements distribuant en gros des médicaments à usage humain, des objets et produits présentés comme conformes à la pharmacopée ;
- d) dans les établissements distribuant en gros des matières premières à usage pharmaceutique ;
- e) dans les établissements distribuant au détail ou délivrant au public des médicaments objets ou produits inclus dans le monopole pharmaceutique ;
- f) dans les établissements de soins ;
- g) dans les dépôts de médicaments, ces établissements sont inspectés au moins une fois l'an.

Art. 213 – Les inspecteurs des pharmacies ont également pour mission :

- a) de veiller à l'application des lois et règlements relatifs aux substances vénéneuses psychotropes et stupéfiants ainsi qu'aux réactifs de laboratoire ;
- b) de participer sur demande du ministre de la santé, à la mise en œuvre des accords internationaux et à la représentation du Togo dans les organisations internationales compétentes ;
- c) de participer au fonctionnement de la commission d'enregistrement des médicaments ainsi que celle de la publicité ;
- d) de recueillir et dévaluer les informations, sur les effets inattendus ou toxiques des médicaments ;
- e) de procéder à toutes expertises et tous contrôles techniques relatifs à la qualité des médicaments des locaux et des services ;
- f) de mener toutes études, recherches actions de formation

ou d'information dans les domaines relevant de leur compétence ;

- g) d'éclairer le ministre de la santé à l'occasion de décisions relatives au prix des produits ;
- h) de surveiller l'application des lois et règlements relatifs à l'importation des médicaments ainsi que de tout produit compris dans le monopole pharmaceutique ;
- i) de proposer au ministre de la santé toute mesure intéressant les domaines relevant de leur compétence.

Art. 220 – Quiconque fait obstacle, de quelque manière que ce soit, à l'exercice des fonctions des inspecteurs des pharmacies, est puni d'un emprisonnement de trois (3) à six (6) mois et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq millions (5 000 000) francs CFA, ou l'une de ces deux peines.

Paragraphe 3 - Des dispositions finales

Art. 221 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Lomé, le 23 janvier 2001

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le premier ministre
Messan Agbéyomé KODJO

Décret n° 2001-001/PR du 17 janvier 2001 – Portant autorisation de signature du Protocole d'Accord entre la République Togolaise et le groupe Investisseur Stratégique MEDEX PETROLEUM

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre de l'Economie, des Finances et des privatisations,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques,

Vu l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises,

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris en application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990,

Vu le décret n° 94-038 du 10 juin 1994 pris en application de l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994,

Vu le décret n° 2000-079/PR du 8 octobre 2000 portant composition du Gouvernement,

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations est autorisé à signer le PROTOCOLE D'ACCORD entre la République Togolaise et le groupe

Investisseur Stratégique MEDEX PETROLEUM sis au 37, avenue Pierre 1^{er} de Serbie.

Art. 2 : Le Ministre de l'Economie des Finances et des Privatisations est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 17 Janvier 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et des Privatisations
Tankpandja LALLE

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis, Communications et Annonces

RECEPISSES DE DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

N° 0917/MISD-SG-DAPSC-DSC du 8/6/2001

Dénomination : "GROUPEMENT DE PROSPERITE
AGRICOLE DE KOUMONIADE"
(GRO. P. A. KO.)

Siège : Koumoniaide (P/Tchaoudjo) - Togo

Buts : - Lutter contre la rareté de certains produits vivriers durant certaines périodes de l'année ;

- Eviter l'exode des jeunes vers les centres urbains ;
- Lutter contre la pauvreté dans notre milieu par la promotion de l'emploi essentiellement pour les jeunes ;
- Relever le niveau de vie de la communauté locale et environnante ;
- Aider à la scolarisation des enfants grâce aux revenus générés par le groupement.

Lomé, le 8 juin 2001

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Général A. Sizing WALLA

N° 1362/MISD-SG-DAPSC-DSC du 31/08/2001

Dénomination : **Comité de Soutien et d'Appui pour la réussite des Campagnes Electorales du R.P.T. dans l'Avé (C. S. A. C. E.)**

Siège : Assahoun (Préfecture de l'Avé) - Togo

Buts : L'association a pour but de tout faire pour mettre en œuvre tous les moyens possibles pour la réussite des campagnes électorales en faveur du RPT dans l'Avé.

Lomé, le 31 août 2001

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Général A. Sizing WALLA

N° 280/MISD-SG-DAPSC-DSC

Dénomination : "AMICALE DES RESSORTISSANTS DE
SARA A LOME" (A.R.S.LO.)

Siège : Lomé - Togo

Buts : - Prendre connaissance des problèmes communs à tous dont ceux du village d'origine et de leur apporter des solutions constructives sans entraver les prérogatives des institutions locales et régionales ;

- Défendre les intérêts matériels et moraux des membres si les moyens et circonstances le permettent ;
- Aider à la promotion des jeunes du village d'origine par des apports d'initiatives projets de coordination et du suivi des projets en cas de besoin ;
- Contribuer et faciliter la mobilisation des membres pour la cause générale du canton d'origine ;
- Entraide sociale en cas de décès, de maladie ou de problèmes sérieux de ses membres dans les limites des moyens.

Lomé, le 11 mars 1999

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Général Seyi MEMENE